Règlement intérieur

Adopté en conseil d'administration du 29 juin 2023

Le lycée est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir adulte et citoyen. Le règlement intérieur a pour but d'assurer l'organisation de cet apprentissage, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert sur tous les aspects de la vie.

Ce règlement contribue d'autre part à l'instauration entre tous les membres de la communauté éducative (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération réciproque indispensable à l'éducation et au travail. Il vise enfin à développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités.

Chapitre 1 : les droits des élèves

Ces droits ont pour cadre la liberté d'information et d'expression des élèves, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.

1.1- Droit d'expression / droit d'affichage

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves ; il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves dans la coursive.

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au chef d'établissement ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Les textes de nature publicitaire ou commerciale, ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle, sont prohibés. Certaines dérogations mineures (petites annonces entre élèves, annonce d'un spectacle) peuvent être accordées à titre exceptionnel.

Pour mémoire, il est interdit de vendre ou de louer quelque objet ou service que ce soit dans l'enceinte du lycée.

La liberté d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves. Ils peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du Proviseur et des instances de l'établissement.

1.2- Droit de publication

Ce droit découle du principe de la liberté d'expression des élèves. Le droit de publication reconnu aux lycéens participe au développement d'un climat de confiance au sein de l'établissement.

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, comme en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement normal de l'établissement, le Proviseur peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.

Indépendamment des condamnations civiles ou pénales que peuvent encourir les responsables et rédacteurs de la publication, majeurs ou non, les élèves concernés peuvent se voir infliger, en fonction de la gravité des faits reprochés, des sanctions disciplinaires.

Aucune publication ne saurait être anonyme. Le responsable de toute publication est tenu de se faire connaître au préalable auprès du chef d'établissement.

1.3- Droit de réunion

Il a pour but de faciliter l'information des élèves.

Les actions de nature publicitaire ou commerciale, ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle, sont prohibées.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunions ; cette demande doit être présentée 10 jours à l'avance par les délégués des élèves ou les représentants des associations. Les organisateurs préciseront l'objet de la réunion, sa durée et le nombre de participants attendus.

1.4- Droit d'association

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées (conformément à la loi du 1er juillet 1901) qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative, est soumis à l'autorisation du conseil d'administration, après dépôt auprès du Proviseur d'une copie des statuts de l'association. Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves âgés de plus de 16 ans. Le siège de ces associations pouvant se situer au lycée, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement.
Les syndicats lycéens peuvent librement s'exprimer au sein de l'établissement dans le respect d'une stricte neutralité politique.

1.5-La Maison des Lycéens

La Maison des Lycéens est une association qui rassemble les élèves souhaitant s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire. Elle se substitue au Foyer Socio-Educatif. L'association a pour objet de fédérer les initiatives portées par les lycéens de l'établissement au service de l'intérêt collectif. L'association se fixe comme moyens d'action de :

- développer la prise de responsabilité des élèves au sein de l'établissement ;
- favoriser leur accès à l'autonomie en stimulant leur créativité, l'esprit d'initiative, le travail en équipe et le goût d'entreprendre ;
- faciliter l'organisation d'activités pouvant générer des rentrées de fonds nécessaires à la vie de l'association (fête de fin d'année, gestion d'une cafétéria…) ;
- contribuer à la vie culturelle de l'établissement, en encourageant notamment le « cinéma au lycée », la diffusion, l'organisation et la participation à des manifestations culturelles ou sportives
- promouvoir les moyens d'expression reconnus aux lycéens

Chapitre 2 : les obligations des élèves

2.1- Obligation d'assiduité

L'assiduité est la condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel. Elle est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. L'assiduité peut aussi être exigée aux séances d'information, portant sur les études scolaires et universitaires, et sur les carrières professionnelles.
La présence des élèves aux cours relève de la responsabilité des familles. Les parents sont tenus de signaler toute absence, le jour même, au service Vie Scolaire (téléphone, courriel…). Il est rappelé que « les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le chef d'établissement » (art L 131-8 du Code de l'Education).
Les responsables légaux doivent fournir un justificatif écrit qui doit être remis par l'élève à son retour au lycée à la Vie Scolaire (espace numérique, courrier, certificat médical…).Si une absence est prévue, elle devra faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès des Conseillers Principaux d'Education (CPE).

Le contrôle de la présence des élèves est une obligation juridique incombant aux personnels enseignants, de surveillance et d'éducation. Le service Vie Scolaire informe, dans les meilleurs délais les responsables légaux d'un élève absent sans motif.
L'élève majeur est astreint aux mêmes règles d'assiduité, de ponctualité d'entrée et de sortie qu'un élève mineur. Il pourra, s'il le demande, être destinataire de son courrier ; ses parents seront informés par l'administration du lycée ; il est alors tenu de justifier lui-même ses absences ou retards. Les parents reçoivent un double de tout courrier adressé à l'élève majeur, sauf s'ils y renoncent par écrit ; ils sont tenus au courant des absences et des retards
La ponctualité est requise de tous. L'exactitude est une marque du respect de soi et du respect des autres.
Tout retard ne doit être qu'exceptionnel. Un élève en retard doit obligatoirement se signaler à la Vie Scolaire qui appréciera le motif de ce retard et lui remettra ou non un billet d'entrée en cours dans les seuls cas d'un retard dû à la restauration scolaire, un problème de transport majeur, ou une convocation par un service du lycée. Hormis ces trois cas cités, l'acceptation en classe est laissée à l'appréciation du professeur. La répétition des retards fera l'objet de sanctions prises par le CPE.

Les lycéens n'ont pas le droit de grève. Ceux qui participeraient à ces mouvements pourraient être sanctionnés pour défaut d'assiduité. Il est recommandé d'utiliser la voie de la représentation lycéenne pour se faire entendre.

2.2- <u>Obligation de travail</u>
Tout élève est tenu d'accomplir les travaux écrits et oraux qui lui sont demandés par les enseignants et de se soumettre au contrôle des connaissances. Le Protocole Local d'Evaluation précise le cadre réglementaire du lycée concernant le cycle Terminal (classes de premières, terminales générales et technologiques).
Chacun doit avoir conscience de l'importance capitale du dossier scolaire pour l'examen et ultérieurement pour la poursuite de certaines études.
Les élèves sont tenus de faire le travail demandé, en classe et à la maison, avec honnêteté et de se munir des documents nécessaires, en temps et en heure. Tout manquement à ces obligations peut donner lieu à une punition ou à une sanction.
Les élèves bénéficient d'un espace de travail numérique personnel, accessible grâce à des identifiants qui lui sont remis à son entrée au lycée. L'usage des nouvelles technologies est réglementé par la charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et de services multimédia disponible en annexe 2.
L'évaluation du travail scolaire et l'attitude en classe sont nettement séparées. Il n'est pas permis de modifier la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève.
Les élèves des classes professionnelles, des Sections de Techniciens Supérieurs et de la Mention Complémentaire devront, au cours de leur scolarité, avoir suivi des stages en entreprise. Le compte rendu des stages fera l'objet d'une évaluation par les professeurs.
Le lycéen a droit à des informations précises et régulières sur son propre travail : des relevés de notes et des bulletins trimestriels sont envoyés aux parents ou remis à l'élève et à ses responsables légaux lors d'une rencontre avec le professeur principal.
Des mesures positives d'encouragement peuvent être prises par le président du conseil de classe sur proposition des membres du conseil de classe : encouragements, compliments, félicitations. Elles sont inscrites sur le bulletin trimestriel.

2.3- <u>L'enseignement de l'EPS</u>
L'EPS est un enseignement fondamental : il contribue à la formation globale de l'élève, il fait l'objet d'une évaluation au baccalauréat et est pris en compte dans les dossiers de poursuites d'étude.

L'EPS est également un enseignement obligatoire, qui fait partie de tous les programmes d'enseignement au lycée, quels que soient le niveau et la série. A ce titre, les retards et les absences répétitifs seront sanctionnés.
Chaque élève doit se présenter au cours d'EPS avec une tenue de sport spécifique, cette dernière étant forcément distincte de la tenue portée en cours.
Les absences, même justifiées, peuvent pénaliser l'élève dans sa notation. L'évaluation en EPS étant pratiquée sous forme d'un contrôle en cours de formation, une séance de rattrapage est organisée pour chaque cycle au niveau terminal, sur présentation d'un justificatif légitime.
Les élèves de tous les niveaux de classes accompliront seuls les déplacements aller-retour entre l'établissement et les lieux où se déroule le cours d'EPS même si ceux-ci ont lieu sur le temps scolaire. Les lieux de pratiques sportives sont les suivants : gymnase de la Bussie, le parc des sports et la piscine de Vauréal et la base de loisirs de Cergy. D'autres complexes sportifs de la ville de Vauréal peuvent aussi être exceptionnellement utilisés. Les portes des installations sportives et des vestiaires sont closes dès le début du cours ; aucun retard ne peut donc être accepté.
Les élèves se rendront directement à destination (établissements ou lieu d'activité), chacun étant responsable de son comportement. Il est souhaitable que les élèves se déplacent en groupe. Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Les élèves mineurs sont donc sous la responsabilité de leurs parents qui doivent vérifier leurs assurances.
L'annexe 1 détaille les principes de la notation de l'EPS pour le Baccalauréat.

Chapitre 3 : Vie Scolaire

3.1- Mouvements et horaires

Le lycée accueille les élèves tous les jours de 8h15 à 18h 30 ainsi que le samedi matin de 8h30 à 12h45. L'accès à l'établissement est autorisé aux heures d'ouverture de la porte sur présentation de la carte de lycéen ou d'étudiant. Cette carte doit pouvoir être présentée à tout adulte de l'établissement en faisant la demande.
Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à la loge qui avertira le service concerné avant de lui autoriser l'accès.
Les élèves sont autorisés à sortir librement sous leur responsabilité ou celle de leur famille en dehors des heures de cours. Ils peuvent également se rendre en salle de permanence ou au CDI.
La grille d'emploi du temps des élèves étant sujette à des modifications ou des ajouts dans le courant de l'année scolaire, il est nécessaire de rappeler aux élèves qu'ils doivent se considérer comme susceptibles d'être requis pendant la totalité des plages horaires de cours (8h30-17h30). Par conséquent, ils ne doivent en aucun cas prendre des engagements à l'extérieur pendant ces périodes.
En cas d'absence imprévue ou de retard d'un professeur, aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement sans l'accord de la direction. Les délégués doivent s'informer auprès de la vie scolaire ou du secrétariat. Leurs camarades attendent l'information devant leur salle en silence.

3.2- Sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques, pendant ou hors temps scolaire, par petits groupes ou en classe entière, font partie de l'enseignement à part entière. Elles doivent être approuvées par le chef d'établissement. La participation d'un élève mineur est soumise à l'autorisation des parents qui doivent donner leur accord par écrit.
Dans le cadre de dispositifs pédagogiques, les élèves sont amenés à entreprendre, non accompagnés par le professeur, des recherches d'information, des enquêtes. Si ces travaux conduisent l'élève ou le groupe d'élèves à l'extérieur de l'établissement, sur le temps prévu à l'emploi du temps, ils feront l'objet d'une autorisation préalable visée par le responsable légal, par le professeur et par le chef d'établissement.

3.3- Tenue et comportement

Chacun observera à l'égard des autres un comportement conforme aux règles de politesse et de droit et fondera ses relations sur le respect d'autrui.
Les élèves doivent avoir des attitudes compatibles avec les exigences imposées par le travail scolaire dans l'espace de la classe, et avec les règles de savoir-vivre, y compris dans les espaces communs de l'établissement. Les personnels sont garants en permanence des critères de la civilité (verbale, gestuelle et morale) et de la tenue des élèves. Ils sont donc habilités à les remémorer, expliciter et faire appliquer.
La tenue des élèves est libre mais doit être correcte et adaptée au lycée, lieu d'étude. Le port de la blouse est obligatoire pour les TP de sciences ; elle doit nécessairement être en coton.
Les objets apportés doivent être conformes aux seules nécessités d'un espace public dédié au travail scolaire. Les couvre-chefs, les téléphones portables doivent être rangés avant l'entrée dans les locaux ~~sous peine d'être confisqués de façon temporaire~~. La vie scolaire s'exerçant par la parole et l'écoute réciproque, l'usage des baladeurs, des portables et celui d'autres appareils de messagerie est interdit à l'intérieur des bâtiments et des installations sportives. Ils doivent être éteints et non apparents à l'intérieur des bâtiments.
Toute personne prenant une image d'une autre personne sans son consentement au sein de l'établissement s'expose à des punitions ou sanctions.
« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. » (B.O.n°21 du 27.05.2004)
Aucun acte de violence, physique ou verbal, n'est toléré. Toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante, à l'égard de quiconque, élève ou adulte est à proscrire. Le respect de tous les membres de la communauté éducative (élèves, professeurs, personnels administratifs ou d'entretien), tant dans leur personne que dans leurs biens, est indispensable. Pour le respect de tous, le silence est de rigueur dans les couloirs.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée. Des sanctions seront encourues en cas d'infraction.
L'introduction d'alcool et de produits toxiques ou prohibés au lycée est strictement interdite.

3.4- Sécurité des personnes et des biens

En cas d'incendie, les élèves doivent se conformer aux consignes de sécurité et aux plans d'évacuation affichés. Les différents dispositifs de sécurité ne doivent être actionnés qu'en cas de danger. C'est une faute grave que de les détériorer et d'empêcher ainsi leur fonctionnement correct en cas de sinistre. C'est également une faute grave que de déclencher abusivement le système d'alarme incendie.
Les Locaux, les espaces verts, le mobilier scolaire et le matériel pédagogique constituent le bien commun et l'instrument de travail de l'ensemble de la communauté éducative. Il importe donc que tous les usagers veillent constamment à maintenir en bon état de conservation, de rangement et de propreté la totalité de ces biens. Les élèves s'interdiront les inscriptions sur les murs, sur les tables ou tout autre endroit.
En cas de dégradation volontaire ou non, commise par un élève, celui-ci ou sa famille, sera pécuniairement responsable des dégâts causés ; la réparation demandée par le lycée ne dispensera pas l'élève d'une sanction disciplinaire. Avec l'accord de ses parents, l'élève pourra être activement impliqué dans la réparation des dégâts qu'il aura commis.
Il est recommandé aux élèves de s'abstenir de porter des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes.
Le lycée ne peut être tenu responsable des vols d'objets personnels, il appartient à chacun d'apporter une attention vigilante à ses affaires.

Les élèves disposent d'un garage pour les engins à deux roues. Pour des raisons de sécurité, ils y accèdent à pied, moteur arrêté. Il est conseillé de munir d'un antivol les deux-roues en stationnement dans le garage.
Le parvis n'appartient pas au lycée : il est situé à l'extérieur de l'établissement.

Chapitre 4 : PUNITIONS ET SANCTIONS

Les dispositions pénales qui répriment les actes de violence contre les personnes ou la dégradation des biens s'appliquent aux faits commis à l'intérieur de l'établissement.
Il doit être recherché en priorité avant la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, toutes les mesures de nature pédagogique et éducative susceptibles de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent. Le principe de la proportionnalité de la sanction par rapport à la faute commise devra toujours être respecté. Il ne peut être prononcé de sanction non prévue au règlement intérieur.
Toute punition et toute sanction est nominative. Les responsables légaux en sont informés.

4.1- Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.
Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.
Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre du personnel de l'établissement.
Les punitions scolaires sont les suivantes :

- Inscription sur l'espace numérique.
- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Retenue

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. L'élève exclu est alors accompagné à la Vie Scolaire et sa famille prévenue.

4.2- Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.
La vie au lycée étant fondée sur la notion de respect, les sanctions seront adaptées à la qualité, à la nature et à la gravité de la faute commise (principe de proportionnalité), à l'âge, au degré de responsabilité, à la personnalité et au contexte (principe de l'individualisation).
L'élève doit être entendu et peut être accompagné ; la sanction doit être motivée et expliquée.
Le chef d'établissement et le conseil de discipline peuvent seuls prendre des sanctions ; celles-ci sont inscrites au dossier administratif de l'élève et peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.
L'échelle des sanctions est la suivante :

- L'avertissement
- Le blâme ; il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel
- La mesure de responsabilisation ; elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelle ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler dans l'établissement ou au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

- L'exclusion temporaire de la classe ; sa durée maximale est de huit jours et s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. L'élève est accueilli dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes est limitée à huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Sa réunion permet de croiser les regards et les compétences, notamment celles des personnels de santé et sociaux de l'établissement. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui.

Chapitre 5 : services internes

5.1- Le service santé en faveur des élèves.

L'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute, de consultation et de soins. Elle répond au double but de dispenser dans les meilleurs délais les soins urgents, d'apporter un soutien moral et de réconfort nécessaire aux élèves pour qu'ils puissent reprendre les cours le plus vite possible.
Les maladies et accidents survenus avant l'arrivée dans l'établissement doivent être traités par les parents.
L'infirmière ne peut traiter que des cas bénins. Pour les situations survenues dans l'établissement ou durant le trajet : si l'élève n'est pas en état de suivre les cours, il sera remis à la famille ; si le cas relève des prompts secours, il sera transporté à l'hôpital du secteur.
Un élève ne peut quitter un cours pour se rendre à l'infirmerie qu'en cas de nécessité absolue. Il sera accompagné par un élève désigné, le professeur indique dans l'espace numérique la sortie infirmerie.
Pour demander un conseil ou prendre un traitement, l'élève doit impérativement venir à l'infirmerie **en dehors des heures de cours**. La prise de médicaments n'est autorisée qu'au sein de l'infirmerie.
Tout élève atteint de maladie chronique doit se faire connaître au plus vite à l'infirmière. S'il doit prendre des médicaments dans la journée, soit pour un cas d'urgence (ex : asthme) soit pour un traitement (ex : diabète), un Projet d'Accueil Individualisé peut être établi par le médecin scolaire. L'élève apportera à l'infirmerie ses médicaments avec le double de l'ordonnance du médecin traitant ; l'infirmière contrôlera la prise de ces médicaments. Le PAI est un document écrit qui formalise les aménagements prescrits par le médecin pour la poursuite de la scolarité en milieu ordinaire.
Par ailleurs, dans un souci de prévention et d'éducation, le rôle de l'infirmière est de limiter l'abus de médicaments. Elle en délivrera donc uniquement si elle juge que l'état de l'élève le nécessite.
De même, pour faciliter l'intégration des élèves malades ou handicapés, un Projet Personnalisé de Scolarisation peut être mis en place.
Les élèves doivent comprendre que tout abus de l'hospitalité offerte à l'infirmerie est préjudiciable à ceux qui ont besoin d'une aide ou d'une consultation urgente. L'infirmière doit conserver de la disponibilité pour organiser et réaliser les actions de prévention et d'éducation à la santé, conformément à ses missions.

5.2- Le service social en faveur des élèves

Le service social élèves est un service de prévention spécialisé d'accompagnement et de soutien Éducation Nationale, qui s'intègre dans la communauté éducative de l'établissement. Il est représenté par une assistante sociale scolaire, soumise au secret professionnel, qui reçoit les jeunes et/ou leurs familles selon ses jours de présence sur l'établissement. Ce service s'oriente autour de trois axes : la prévention des inégalités et des exclusions ; décrochage scolaire, absentéisme ; la prévention de la violence et la protection de l'enfance en lien avec les différents partenaires spécialisés.
Par ailleurs, dans le cadre du projet d'établissement, l'assistante sociale peut élaborer des actions collectives de prévention au sein de l'institution, en collaboration avec les différents membres de la communauté éducative.
Conseillère technique social de l'institution, mais aussi médiatrice, son rôle est d'accompagner les élèves dans leur projet personnel et de promouvoir leur réussite.

5.3- <u>Le centre de documentation et d'information</u>

Les élèves viennent au CDI pour lire ou parcourir un ouvrage, travailler sur des documents, emprunter livres ou revues, s'informer sur l'orientation et mener des recherches sur l'Internet
Accès au CDI : Les horaires d'ouverture du CDI sont affichés sur la porte d'entrée. Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, tous les élèves doivent déposer leur carnet de liaison ou carte de lycéen ou d'étudiant dès leur entrée. Ils auront alors accès à la consultation d'ouvrages, à l'utilisation des ordinateurs ainsi qu'au prêt. Sans carnet ou carte, les élèves ne pourront pas accéder au CDI.
Prêt : La carte de lycéen ou le carnet de liaison permettra d'emprunter deux ouvrages pour une durée de 15 jours, deux manuels scolaires ou deux périodiques pour une durée de 8 jours.
Les usagers du CDI s'engagent à contribuer à une atmosphère studieuse et à faire en sorte que les documents utilisés soient, après usage, remis à leur emplacement initial et en bon état.
Chaque élève, chaque étudiant se doit de respecter le travail d'autrui pour que le CDI, mémoire collective et point d'accès multimédia, puisse être une aire agréable de consultation pour tous.
La Petite Galerie, située au 1er étage du CDI, abrite des expositions d'artistes professionnels et des travaux d'élèves. Les heures d'ouverture sont celles du CDI.

5.4- <u>La demi-pension</u>

Le service de demi-pension est concédé à un prestataire extérieur. Pour lutter contre le gaspillage alimentaire la réservation des repas est obligatoire la veille (23 h 30) pour le lendemain. L'accès au self s'effectue grâce à une carte magnétique individuelle et personnelle.
En cas de non réservation, le passage au self est décalé en fin de service.
En cas de projet d'accueil individualisé des aménagements peuvent être proposés en lien avec le service santé en faveur des élèves, la famille et le service de restauration.
Une commission des menus composée d'élèves, de parents et de responsables de l'établissement peut être instituée pour établir les menus en concertation avec le responsable de site et des personnes compétentes.
Il est interdit, pour des questions d'hygiène et de responsabilité, de faire pénétrer dans l'enceinte du réfectoire des préparations culinaires non confectionnées par le service de demi-pension.

La pause méridienne doit être un moment convivial et de tranquillité, toutefois les usagers doivent pouvoir rester en alerte en cas d'alarme sonore.

(voir annexe fonctionnement de la demi-pension : réservation, carte, rechargement, réservation où comment « annulation de réservation » en cas d'absence d'un professeur)

L'inscription d'un élève au lycée vaut adhésion aux dispositions du présent règlement et à ses annexes et engagement à s'y conformer.

Annexe 1
Notation de l'E.P.S au BAC

Afin de clarifier les modalités du BAC en E.P.S, l'équipe pédagogique du lycée souhaite vous communiquer les informations issues du bulletin officiel n°18 du 2 mai 2002 :

- La notation en EPS s'effectue obligatoirement sur 3 activités de natures différentes. A la rentrée scolaire, 3 ou 4 menus de 3 activités chacun sont proposés aux élèves. Ces menus sont agencés de telle manière à respecter d'une part la continuité entre la première et la terminale et d'autre part les exigences liées aux textes. Deux choix de menus sont demandés aux élèves. L'équipe essayera de satisfaire au mieux le premier choix. Si un surnombre est constaté dans l'un des menus, le deuxième choix sera alors pris en compte.
- L'E.P.S est notée au bac en « contrôle en cours de formation » lors de 3 évaluations effectuées par deux enseignants à la fin de chaque cycle.
- Chacune des trois activités est notée sur 20 points. Ceci donne un total de 60 points qui est ramené à une note sur 20 points.
- La note d' E.P.S est affectée du **coefficient 2** pour le BAC.
- **La note du BAC ne sera pas dévoilée (conformément au texte). Sur le bulletin scolaire figurera une évaluation trimestrielle qui peut être différente de la note du BAC.**
- Les dates, les conditions et les critères d'évaluation sont transmises aux élèves au début de chaque cycle. Il y aura une seule séance de notation par activité. Si l'élève est absent ce jour là, il présentera un **certificat médical** afin de pouvoir passer l'épreuve de rattrapage.
- Concernant **<u>les inaptitudes</u>**, la démarche à suivre consiste à :

1. Utiliser l'original du certificat médical « Modèle Education Nationale » transmis aux familles à la rentrée par l'espace numérique, rempli par le médecin.
2. Transmettre ce certificat au **professeur d' E.P.S.**
3. L'élève partiellement apte passera des **épreuves adaptées** à ses possibilités.
4. La dispense de pratique ne dispense pas de présence en cours.
5. Les **<u>inaptitudes totales</u>** annuelles doivent être traitées avant le 31 décembre.

Pour plus d'informations (dates de notation, modèle de certificat médical,) consulter l'espace numérique .

L'équipe pédagogique d' E.P.S

Annexe 2

CHARTE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIA

Cette charte s'applique à tout utilisateur, membre du personnel ou élève, accédant aux postes informatiques du lycée.

Elle définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein du lycée. Elle a pour but d'informer, sensibiliser et responsabiliser l'Utilisateur afin qu'il prenne conscience de ses droits et responsabilités conformément à la Loi.

Référence des textes du Code Pénal et du Code de la Propriété Intellectuelle :

la Loi Informatique et Libertés (n°78-17 du 6 janvier 1978)

la Loi sur la liberté de la presse de 1881 et ses modifications

la Loi de la communication audiovisuelle (n°86-1067 du 30 septembre 1986)

la Loi d'orientation sur l'Education du 10 juillet 1989

le Décret du 30 août 1985 modifié par le Décret du 18 février1991 relatif à l'organisation des E.P.L.E

Le chef d'établissement veille au bon respect de la présente charte dans l'établissement.

Usage du réseau Internet

Au lycée, chaque utilisateur peut avoir accès à Internet.
L'usage du réseau Internet (consultation des messageries privées et des sites Web) à l'intérieur du lycée doit être réservé à des activités d'enseignement.
Afin d'éviter que les élèves n'aient accès à des informations de nature douteuse, la consultation de sites par les élèves se fait sous la responsabilité d'un adulte en salle de cours.

Engagements de l'utilisateur

Il est responsable des ressources informatiques dont il a l'usage et de leur emploi.

L'utilisateur s'engage à :

- respecter le matériel qui lui est confié
- **utiliser le service uniquement dans un objectif pédagogique et éducatif.**
- respecter la législation en vigueur (notamment lois relatives à l'Informatique, et aux libertés, propriété littéraire et artistique, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques)
- ne pas consulter : des sites pornographiques, pédophiles, des sites appelant à la haine raciale ou ceux présentant toute forme d'apologie (crime, racisme, négationnisme, crimes de guerre)
- ne pas lire, modifier, copier ou détruire d'autres fichiers que ceux qui lui appartiennent en propre, directement ou indirectement

Il a aussi la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale du réseau.

Il s'engage aussi à :

- ne pas modifier la configuration des machines.
- ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres)
- ne pas effectuer des actes de piratage extérieurs ou intérieurs à l'établissement
- ne pas effectuer de copies de logiciels ou CDROM commerciaux
- ne pas effectuer de téléchargements illégaux

Il accepte que le lycée dispose des informations nécessaires au fonctionnement du réseau et prenne toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle des services, y

compris stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non conforme aux objectifs pédagogiques et éducatifs.

Production de documents

Les documents diffusés sur Internet doivent respecter la législation en vigueur en particulier:

- Respect de la loi sur les informations nominatives. Chacun s'engage à ne pas utiliser le nom et l'adresse du lycée à des fins illégales.
- Respect de la neutralité et de la laïcité de l'Education Nationale :
  - Interdiction de toute forme d'apologie (crime, racisme, négationnisme, crimes de guerre).
- Respect de la personne humaine :
  - Interdiction de toute forme de provocation, de sexisme, d'homophobie et de haine raciale.
  - Accord préalable de l'intéressé pour toute diffusion sur des pages Web du nom de famille ou de son image (accord parental requis pour les mineurs)
- Respect du code de la propriété intellectuelle et artistique.

Conformément aux lois en vigueur :

- les textes, les images, les sons publiés sur Internet doivent être libres de droits ou diffusés avec l'autorisation de leurs auteurs.
- Chacun doit impérativement citer ses sources et obtenir l'autorisation pour créer des liens vers d'autres sites.
- Pour des documents sans mention de copyright et provenant d'autres serveurs Internet, il faut apporter une mention spéciale : « Ce document est issu d'Internet sans mention de source. S'il est soumis à copyright, merci de nous en informer. ».

Les documents produits sont signés de leurs auteurs.

Contrôles et administration du réseau

Le chef d'établissement est responsable de l'information mise en ligne par son établissement. Il doit donc assurer avec les membres de l'équipe éducative la validation du contenu de cette information.

Le Chef d'Etablissement se réserve le droit de contrôler toute page Web hébergée sur ses serveurs pour s'assurer du respect de la Charte, et de suspendre l'hébergement des pages en cas d'infraction et notamment si l'utilisateur a diffusé sur ses pages un contenu manifestement illicite.

Il peut également, pour des raisons techniques, analyser et contrôler l'utilisation des services. Il se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

Sanctions

Sont interdits et pénalement sanctionnés le non-respect :

- des droits de la personne : l'atteinte à la vie privée d'autrui, diffamation, injure
- des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques
- de la propriété intellectuelle et artistique : reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple, extrait musical ou littéraire, photographie...) en violation des droits de l'auteur ou de toute autre personne titulaire de ces droits;
  - les copies de logiciels commerciaux quel qu'en soit l'usage (sauf copie de sauvegarde);
  - la contrefaçon.

La charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services, et aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'établissement.

<u>Recommandations :</u>

Chacun doit exercer un esprit critique concernant les informations obtenues sur Internet et leur authenticité.
Consulter un site, c'est le cautionner et lui donner vie. Ainsi, seul l'arrêt de la consultation permet de marquer son opposition face au contenu du site.